

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**RÈGLEMENT 852**  
**PERMETTANT L'ADMISSIBILITÉ DES EMPLOYÉS DE LA VILLE AUX PROGRAMMES DE**  
**SUBVENTIONS OFFERTS AUX CITOYENS**

---

CONSIDÉRANT les différents programmes de subventions environnementales offerts par la Ville à ses citoyens dans le but d'encourager les pratiques écoresponsables ou de protéger leur santé;

CONSIDÉRANT que la Ville désire aussi encourager ses employés à adopter des pratiques écoresponsables;

CONSIDÉRANT que chaque employé municipal est un ambassadeur des valeurs de l'organisation autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son travail;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 juin 2024, en vertu de la résolution numéro 25772-06-24;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** Objectifs

Le règlement a pour but d'encourager l'adoption de pratiques écoresponsables chez les employés de la Ville de Prévost.

(r. 852)

**ARTICLE 2** Clientèle admissible et étendue de l'admissibilité

Les employés de la Ville ne résidant pas sur le territoire sont admissibles à tous les programmes à teneur environnemental, d'aide financière, de subvention ou d'achat d'items à prix réduits que la Ville offre à ses citoyens.

Les programmes actuels et futurs sont visés par le présent règlement.

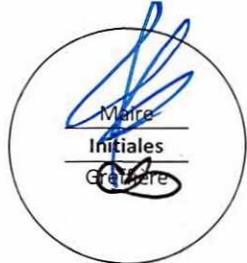
Les exigences, montants et engagements de tous ces programmes demeurent les mêmes à l'exception du dépôt de la preuve de résidence et du maximum mentionné à l'article 5.

Un employé est admissible seulement si la municipalité où il habite n'offre pas déjà un programme de subvention touchant le même article ou les mêmes travaux.

(r. 852)

**ARTICLE 3** Admissibilité des membres de la famille

Les programmes applicables aux enfants de citoyens sont aussi applicables aux enfants des employés ou aux enfants qui habitent à la même adresse.



Les conjoints des employés ne sont pas admissibles aux différents programmes.

(r. 852)

ARTICLE 4 Aide financière maximale

Le montant maximal qu'un employé non-résident peut obtenir dans le cadre d'un programme visé par le règlement est de 250 \$, peu importe le montant stipulé au programme.

Si un programme stipule que le montant alloué à un citoyen est pour une période donnée, cette période demeure applicable au montant maximum attribué aux employés non-résidents.

(r. 852)

ARTICLE 5 Prolongation des délais

Jusqu'au 15 octobre 2024, pour tous les employés, trois mois sont ajoutés aux délais prescrits aux programmes, existants en date d'adoption du présent règlement, mentionnant un écart maximal entre la date d'achat des items et le moment de la demande de subvention.

(r. 852)

ARTICLE 6 Période d'admissibilité

L'admissibilité d'un employé non-résident se termine au dernier jour travaillé, indiqué à son formulaire de cessation d'emploi. Aucune demande ne peut être déposée après cette date.

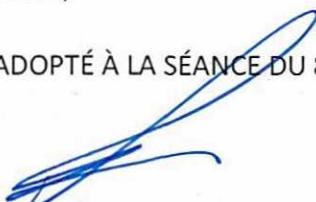
(r. 852)

ARTICLE 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 852)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2024.

  
\_\_\_\_\_  
Paul Germain  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Me Caroline Dion, notaire  
Greffière

Dépôt du projet :	25772-06-24	2024-06-10
Avis de motion :	25772-06-24	2024-06-10
Adoption :	25811-07-24	2024-07-08
Entrée en vigueur :		2024-07-11